

**«A PROPOS DE LA «CESSIBILITÉ»
DU «DROIT À POLLUER»
À LA LUMIÈRE DU PROTOCOLE DE
KYOTO DE 1997 :
DÉVELOPPEMENT PARTAGÉ ET DURABLE
OU PRÉTEXTE «PONCE PILATE» ?»**

Abdelkader KACHER

*Maître de Conférences, Faculté de Droit,
Université de Tizi-Ouzou*

INTRODUCTION D'APPROCHE INTERPELLATIVE

Si la communauté internationale des Etats dans son ensemble est préoccupée par le fait que l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, qui peut engendrer le risque de souffrance des écosystèmes naturels et l'humanité toute entière, tout en reconnaissant explicitement la responsabilité des pays développés dans le processus de destruction massive;

si cette même communauté de destin commun est consciente que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités respectives et leur situation sociale et économique;

comment peut-on dès lors défendre l'option destructrice et réductrice du principe du «pollueur payeur» érigé en règle adaptée même dans les législations nationales des Etats, lorsque des «clauses de sauvegarde» des «positions dominantes» au sens du droit de la concurrence

fait son entrée dans le corps même du Protocole de Kyoto censé protéger la nature et l'écosystème et changements climatiques des méfaits de l'humain par «droit à polluer» interposé?

Pour approcher une telle problématique, revisiter l'esprit de la Convention-cadre des Nations unies de 1992 (I), nous guidera dans la prospection et le commentaire du Protocole de Kyoto de 1997 et la notion de «cessibilité» du droit à polluer comme engagement irresponsable, coupable ou prétexte Ponce Pilate (II)? La recherche d'un développement partagé dans le sillage du développement durable (III), nous sera d'une utilité perfectible dans la proposition d'une approche basée sur le concept de discrimination positive en faveur des pays du Tiers-Monde (IV). Ces éléments de référence nous serviront de principes directeurs dans la présentation des objectifs déclarés de la politique nationale touchant à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (V) avec exigence de prendre acte et considération de la spécificité liée à la structure et les considérations objectives que les partenaires de notre pays doivent mesurer dans le processus des mutations socio-économiques engagé depuis peu par l'Algérie. La protection de notre écosystème (VI), enfin, l'importance vitale des sanctions doit constituer l'élément de garantie et de sécurité pour tous (VII).

Nous concluons sur une note en rappelant certaines implications attendues des obligations souscrites par notre pays quant à la face cachée de l'iceberg.

I - DE L'ESPRIT DE LA CONVENTION DE 1992 AUX PRÉMICES D'UN DROIT DE CESSION À POLLUER

La Convention des Nations unies sur les changements climatiques ⁽¹⁾, en tant que référence juridique des Etats et Organisations internationales dans l'observation et le respect d'un certain nombre de principes mondialisés qui constituent le minima de mesures de précaution, soulève plusieurs questions liées à son effectivité opérationnelle sans discrimination en défaveur des pays sous développés.

Ainsi, comment peut-on juger de l'opportunité de tels instruments juridiques lorsqu'il fallait attendre la catastrophe naturelle de décembre 2004 pour qu'un système d'alerte rapide aux tsunamis soit pensé, après que cette catastrophe ait fait 5.395 morts et plusieurs milliers de blessés et 2.822 de disparus en plus de dégâts difficilement évaluables de biens en Indonésie et autres pays archipélagique d'Asie ⁽²⁾.

Est-il nécessaire de rappeler que, conformément à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international touchant les relations amicales entre Etats conformément à l'esprit de la Charte, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leurs juridictions ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement.

1. Article 3 de la Convention sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 9 mai 1992, ratifiée par l'Algérie par Décret Présidentiel n° 93-99 du 10 avril 1992, JO n° 24 : du 21/04/1993. Cette Convention constitue la consécration juridique de plusieurs actes antérieurs, fondés sur l'explicitation de l'esprit de la Charte des Nations unies, la résolution adoptée par l'AG/NU, n° 44/228 du 22/12/1989, relative à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement; des résolutions n° 43/53 du 6/12/1988; n° 44/207 du 22/12/1989, 45/212 du 21/12/1990 et 46/169 du 19/12/1991 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures; de la résolution n° 44/206 du 22/12/1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier de zones côtières de faibles élévations, ainsi que les dispositions de la résolution n° 44/172 du 19/12/1989 sur l'application du plan d'action pour lutter contre la désertification, la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone.

2. Article 2 de la Convention de 1992.

ronnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

L'objectif ultime de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de tous les instruments juridiques connexes que la Conférence des parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ⁽³⁾.

La Communauté internationale des Etats avait souligné, dans le corps même du texte de la Convention, qu'il convient de tenir pleinement compte des besoins spécifiques et la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des parties, notamment des pays en développement parties, auxquelles la convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale ⁽⁴⁾.

Les parties à la Convention de 1992 ont de jure le droit d'oeuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Pour ce faire, il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque partie intégrée dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques.

3. Les participants à la réunion de l'ONU tenue à Kobé se sont engagés à mettre en place ce système le 20/01/2005 qui se basera progressivement sur des technologies améliorées, comme l'a déclaré M. Briceño Salvario responsable de la prévention des catastrophes naturelles au sein de l'ONU TxT Fr. 2, du 20/01/2005, p. 211.

4. Article 3 alinéas 2 de la Convention de 1992.

Pour atteindre ces objectifs et consolider les principes ainsi énoncés dans la Convention, toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation s'engagent à poursuivre un processus bien établi par les dispositions de l'article 4 de la Convention.

Parmi ces engagements, il est nécessaire de faire valoir le devoir d'encourager et de soutenir par la coopération la mise au point, l'application et la diffusion, notamment par voie de transfert de technologie, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal ⁽⁵⁾, dans tous les secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets ⁽⁶⁾.

Cette contribution se veut une approche interpellative des conséquences attendues dans l'application de tels principes à sens unique dans et pour l'unique bien-être des sociétés et entreprises des profits et de la plus value politiquement correcte.

Interpellons les craintes déjà avancées par les rédacteurs de la Convention.

* **Tenir pleinement compte des besoins spécifiques** : est une exception à la règle de l'application non différenciée de la Convention qui oriente les actions à venir des Parties contractantes développées et industrialisées, responsables de l'état des lieux aussi alarmant de la menace sur la Biodiversité et le changement climatique;

* **Tenir compte de la situation spéciale**; plus explicite, cette notion renvoi aux engagements matériels et juridiques qui incombent aux pays du Nord dans la prise en compte de la situation et des conditions plus spécifiques de sous développement et du besoin légitime à un développement harmonieux et durable pour les pays du Sud. En clair,

5. Adopté en 1987 et relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ajusté et modifié le 29 juin 1990.

6. Article 4, alinéa 1, paragraphe c de la Convention de 1992.

* **Imposition d'une charge disproportionnée**; lorsque les Parties à la Convention de 1992 acceptent par consensus de prendre les mesures urgentes pour protéger la planète, devenue village planétaire, les pays du Sud avaient pris la précaution de relativiser leur engagement vis-à-vis du plan de charge à respecter dans un monde d'inégal développement. Pour ces derniers la contribution des membres de la communauté internationale dans la préservation de l'environnement global doit prendre en considération les possibilités matérielles et de conjoncture du degré de croissance économique et de développement social très en deçà du seuil minimum de tolérance.

* **Imposition d'une charge jugée anormale**. Cette disposition se veut une introduction active dans la logique du processus de mise à jour de la Convention à travers les instruments juridiques à adopter ultérieurement, notamment après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

II - LE PROTOCOLE DE KYOTO DE 1997 ET LA «CESSIBILITÉ» DU DROIT À POLLUER : ENGAGEMENTS RESPONSABLES MAIS NON COUPABLES OU PRÉTEXTE PONCE PILATE?

Le Protocole de Kyoto, adopté le 11 décembre 1997, issu du Sommet mondial de la terre de 1992 sur le changement climatique est entré en vigueur le 16/02/2005. Ce texte sur l'environnement est considéré, à juste titre, par les juristes comme étant le plus contraignant jamais conclu, est rejeté par les Etats-Unis d'Amérique, premier pollueur mondial, en plus de l'Australie. L'effectivité du Protocole est rendue possible grâce à sa ratification par 141 pays dont 39 pays industrialisés ⁽⁷⁾.

Les principaux engagements de ce protocole sont les suivants :

* Les pays de «l'annexe Une » les pays industrialisés se sont mis d'accord sur un certain nombre de chiffres concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentant une réduction totale de leurs émissions de 5% au-dessous des niveaux de 1990 d'ici l'an 2012 ⁽⁸⁾.

7. TxT Fr. 2 du 16/02/2005, p. 202.

8. Article 3§ et 7 du protocole.

La chronique des faits quotidiens contredit ces engagements.

Au moment où notre pays adapte son corpus juris aux normes protectrices de l'environnement, par une batterie de textes juridiques contraignants, malgré l'insignifiante place qu'elle occupe dans l'échiquier des pays industrialisés pollueurs, voilà que l'on suit quotidiennement le développement alarmant de pratiques menaçantes à l'écosystème et aux changements climatiques ⁽⁹⁾.

Si l'on interdit à l'Iran, à la Corée du Nord, au nom de l'obligation de ne pas agir instauré par les conventions sur l'interdiction de recourir à la course aux armements nucléaires, il est notoirement permis de reposer la question de savoir si la répartition équitable d'un droit à la science et aux technologies pour rééquilibrer la balance du développement et atténuer la pauvreté et le sous développement pour un vrai développement durable est par conséquent négociable et possible ⁽¹⁰⁾?

* Les pays de l'annexe Une se sont également engagés à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour «promouvoir le développement durable», notamment par l'encouragement de l'efficacité énergétique, la protection des forêts, la promotion des techniques agricoles durables, et la recherche au niveau des nouvelles formes d'approvisionnement en énergie ⁽¹¹⁾.

La promotion d'un développement durable est conditionnée par la lisibilité d'un certain nombre de conditions en ce qui est des pays pauvres et sous développés.

9. Ainsi des pics de pollution à l'ozone ont été enregistrés le 29/04/2005 dans les Bouches-du-Rhône, pour la 2ème journée consécutive. L'association française agréée de surveillance de la qualité de l'air, «Avifuge» a indiqué que le seuil de 180 microgrammes d'ozone par mètre cube d'air en moyenne sur une heure, qui entraîne la délivrance d'une information à la pollution, a été franchi à 12 heures dans la station de mesure de Sausset-les-Pins (France), où une valeur de 258 a été atteinte. Article 2 du Protocole.

10. Il serait intéressant de revisiter l'analyse pertinente avancée par l'éminent économiste algérien Hocine Bénissad dans sa réflexion bilan et questionnements sur le devenir de l'Afrique, à travers l'article publié au quotidien «El Watan» n°s 4374, 4375, 4376 et 4377, du 10 au 13/04/2005, p 13, intitulé «Plaidoyer pour l'Afrique».

11. Article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

L'encouragement de l'efficacité énergétique est un concept ambiguë et élastique.

L'efficacité énergétique pour les industrialisés est caractérisée, pour ne citer qu'un exemple récent, par le projet dit «Iter». Ce dernier pose un certain nombre de questions liées à la recherche et au développement technologique dans le monde avec leurs implications sur le changement climatique et le développement durable équitable à travers une démarche inéquitable pour les pays du Sud. Ceci se passe au moment où un tollé est préfabriqué pour désigner la Chine comme pratiquant du dumping social ⁽¹²⁾.

III - POUR UN DÉVELOPPEMENT PARTAGÉ DANS LE SILLAGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

* Les pays de l'annexe Une ont promis de fournir « de nouvelles ressources financières complémentaires pour permettre aux pays plus pauvres de se développer d'une manière durable ».

Si le Protocole de Kyoto engage les Parties dans cette logique salvatrice de coopération et de partenariat équitable pour un développement durable, il est admis que la face cachée de l'iceberg n'a pas tout divulgué des conséquences attendues de la dégradation coupable des sources même de ce développement durable.

La fonte des glaciers, autour de l'Everest, est deux fois plus rapide depuis deux ans.

12. Comme confirmation légitime du droit au développement, dans le processus de la mondialisation, la Chine a lancé un avertissement à l'Europe en cas où elle voudrait limiter les exportations chinoises des textiles. La Chine avait déjà vivement réagi et rejeté la responsabilité des fortes hausses sur le manque de préparation de certains pays face à la libéralisation du commerce mondial. Les exportations chinoises ont ainsi augmenté de 50% au premier trimestre 2005 selon le journal TxT. Fr. 2 du 26/04/2005, p. 203. Or, la volonté exprimée par ce géant d'exercer sa souveraineté économique s'est vue confrontée au contrat d'adhésion souscrit lors de l'accès de la Chine à l'OMC. Et tirant les implications juridiques qui découlent de tels engagements, l'Union européenne a « imposé » à la Chine l'obligation de conclure, à Shanghai même, un accord sur le textile le 10/06/2005 limitant de 8 à 12% les exportations de ce produit vers l'Union européenne jusqu'en 2008, d'après le journal TxT. Fr. 2, du 11/06/2005, p. 225.

Le réchauffement climatique entraîne la fonte rapide des glaciers dans la région du Mont Qomolangma (nom Tibétain de l'Everest) et menace l'équilibre des ressources en eaux ⁽¹³⁾. Pour que cet équilibre de partenariat au service du développement puisse voir le jour, il est urgent d'orienter les politiques nationales, communautaires et mondiales dans le sens d'un commerce équitable avec discrimination positive en faveur des pays du Sud.

Si le Sieur Nicolas Hulot (d'Ushuaïa haut Conseiller de l'Ellysée) qui a lancé le 24/05/2005 le «Défi pour la terre», comme campagne française interne d'éducation civique louable, et le chercheur français Wilfried Thuiller et ses collaborateurs de l'Institut Sud-africain pour la Biodiversité qui publient le répertoire de 1.350 espèces végétales menacées de disparition à l'horizon 2080, de l'espace européen ⁽¹⁴⁾, que peut-on dire des conséquences des crimes de l'humain contre la vie, perpétrés dans plusieurs contrées de l'Afrique colonisée et de clonage pandémique pour tourisme sexuel à l'exemple du constat présenté par l'ONG «Médecins sans frontières» qui a déclaré sa fin de mission humanitaire sans résultats à Madagascar? ⁽¹⁵⁾.

Le système de « commerce d'émissions » conclu, permettra aux pays développés qui réduisent leurs émissions au delà des objectifs fixés de vendre leur « crédit » d'émissions autorisées à d'autres pays développés.

Les implications de l'article 3 alinéa 10 du Protocole de Kyoto selon lequel «toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une

13. Les déclarations faites le 03/05/2005 par le Président Français Jacques Chirac, selon lequel Paris est sur le point d'obtenir l'implantation du réacteur expérimental de fusion nucléaire «Iter» à Cadarache n'ont pas plu au ministère nippon de la science qui, de son côté négocie pour son implantation au Japon, sur le site de Kokasho-mura. D'après le journal TxT. Fr. 2 du 17/05/2005, p. 204.

14. TxT. Fr. 2, du 24/05/2005, p. 227.

15. Les faits sont présentés par cette association comme un constat de mise en faillite du système d'échanges inégaux entre le Nord et le Sud. Pour cette ONG, qui a arrêté son programme «Enfants de Tananarivo», lancé depuis 1987, bien avant le Sommet de la Terre de 1992, «l'excès de pauvreté croissant» est un échec à toute thérapie d'intervention qui ne prend pas en considération les réalités des pays et les exigences du développement équitable. D'après le TxT. Fr. 2, du 24/05/2005, p. 205.

unité attribuée, qu'une partie acquiert auprès d'une autre partie conformément aux dispositions des articles 6 et 17 est ajoutée à la quantité attribuée à la partie qui procède à l'acquisition, souligné précédemment», repose la question de la place et le rôle réservé aux pays du Sud dans cet espace planétaire d'actions globalisées.

Si l'on procède par élimination, il est intéressant de souligner que l'esprit du Protocole de Kyoto est violé par une telle disposition.

Depuis 1972, la Communauté internationale des Etats ne cesse d'appeler les acteurs actifs de l'industrialisation à revisiter les notions de développement durable équitable.

La conséquence est que les pays de l'Annexe I (pays industrialisés à consommation excessive d'énergie) n'ont pas cessé de polluer sans se soucier du devenir des générations à venir dans l'hémisphère sud restée longtemps «propriété» des théoriciens et praticiens de l'Hinterland.

Conséquence de la course aux armements et de la recherche expérimentale dans le domaine énergétique, post Hiroshima et Nagasaki, l'expérience française de l'arme atomique dans le désert algérien, quelques années seulement avant le recouvrement de l'indépendance, et autres crimes contre l'humanité perpétrés au Viêt-Nam, d'autres actes de «belligérance» contre l'homme et la nature sont enregistrés ailleurs. De tels actes passés sous raison d'Etat colonial commencent à émerger ces derniers mois par devoir de mémoire responsable et coupable ⁽¹⁶⁾.

16. C'est une nouvelle très louable que de lire que la justice française, par tribunal de Tours interposé, vient d'accorder le 07/06/2005 une pension d'invalidité à vie à un ancien militaire atteint d'une maladie liée selon lui à sa participation à des essais nucléaires en Algérie. Ce militaire, le Sieur André Mézière, 65 ans, qui souffre de polyomyosite (maladie qui paralyse petit à petit) a eu enfin gain de cause après près d'un demi siècle des faits, affirmait avoir été irradié lors d'essais nucléaires français opérés en Algérie. Ce qui confirme l'imprescriptibilité des crimes contre la vie (d'après le journal télétexte de Fr. 2 du 07/06/2005, p. 107). Le Journal révèle encore le 13/06/2005, en page 103, que Michel Cariou, ancien officier qui avait pris part à des essais nucléaires à Murora (base Française) en 1966, atteint lui d'un cancer de la Thyroïde, s'est vu reconnu comme victime des radiations émises par les essais par le tribunal des pensions militaires de Brest (Ouest de la France) qui a constaté la «contamination du sus-nommé (67 ans) durant son service militaire et estimé que cette contamination avait entraîné «un risque de développement du cancer de la thyroïde».

Pour rappeler les obligations souscrites par les parties au pacte pour un devenir commun que représente la Charte des Nations unies, et à l'occasion du 19ème anniversaire de la catastrophe humaine avec conséquences dramatiques sur l'environnement, survenue à Tchernobyl en 1986 ⁽¹⁷⁾, le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan a souhaité le 26/04/2005 une aide internationale pour l'Ukraine, la Russie et la Biélorussie de financer la dépollution et la reconstruction de la région (un autre plan Marshall) ⁽¹⁸⁾. Les trois pays cités et concernés restent confrontés à d'impressionnantes conséquences sociales, économiques, humaines et écologiques a-t-il ajouté. Mais cela n'écarterait pas l'hypothèse plausible et défendable de la «contamination d'autres régions du monde» par l'effet du passage du nuage pollueur, comme la France et la partie sud de la Méditerranée, dont l'Algérie, si les faits s'avèrent confirmatifs des approches présentées dans un documentaire produit par la Chaîne franco-allemande ARTE ⁽¹⁹⁾.

17. Actionnant le principe de précaution, la communauté internationale adopte à Vienne le 26 septembre 1986 la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, que le législateur algérien a intégré dans le corpus juris conformément au décret présidentiel n° 03-367 du 23/10/2003, et publiée au JORA n° 65 du 29/10/2003, p. 3 et s.

18. Tirant les conséquences de la catastrophe survenue en 1986 à Tchernobyl, et à la lumière des nouveaux aspects des relations internationales post dislocation de l'ex. URSS, le Premier ministre Ukrainien, Mme. Ioulia Timochenko lance un appel pressant aux investisseurs étrangers à «injecter plus d'argent» dans son pays. Elle déclare le 17/06/2005 à l'adresse des candidats potentiels que «l'Ukraine leur ouvre grand ses portes et fenêtres et déroule son tapis». Ce cri de détresse est dicté par la situation économique asphyxiante de ce pays qui vit dans une dépendance énergétique chronique envers la Russie, sachant que 90% de la consommation de pétrole du pays, 100% de son énergie nucléaire et 80% de sa consommation de gaz dépendent de cette dernière selon le journal télétexte de France 2 du 17/06/2005, p. 144. Cet exemple est à lui seul très significatif sur le degré de dépendance des pays qui n'avaient pas la possibilité d'engager le processus d'industrialisation compte tenu de leur statut de dépendance et ou de colonisation, comme c'est le cas de figure généralisable propre aux pays auxquels le protocole de Kyoto entend réclamer l'obligation de ne pas faire ce qui nuira aux changements climatiques.

19. TxT. Fr. 2, du 26/04/2005, p. 226.

«Un mécanisme propre de développement» a également été conclu. Cela permettrait aux pays développés de financer des projets de réduction d'émissions dans des pays en développement, et de recevoir un «crédit» en échange.

Comment peut-on dès lors accréditer cette thèse si les émissions d'une partie (visée à l'annexe I du Protocole) au cours d'une période d'engagement sont inférieures à la quantité, qui lui est attribuée en vertu de l'article 3 du Protocole, cette Partie est réputée créateur vis-à-vis des autres Parties d'un droit à «polluer plus» par «reprofilage» de ces crédits de droit au sens du paragraphe 13 de l'article 3 du Protocole. C'est ainsi que la différence de crédits à polluer «cessible» est, à la demande de cette partie, ajoutée à la quantité qui lui est attribuée pour les périodes d'engagement suivantes.

Le constat que l'on peut avancer depuis ce schéma est que la pérennité du droit à polluer reste l'apanage des nantis qui ont les moyens financiers, technologiques et même un pouvoir d'exiger et de recevoir ce droit qualifié à juste titre de prétexte «Ponce Pilate»⁽²⁰⁾. Ce que les pays du Sud ne peuvent faire valoir faute de moyens et de capacité matérielle à agir.

* L'ensemble des pays concernés a accepté, dans la mesure du possible, de protéger les forêts, de minimiser les émissions de gaz à effet de serre et d'évoluer vers l'utilisation de technologies «respectueuses de l'environnement».

L'Amazonie, qualifiée de «poumon de notre planète» ne peut résister aux sirènes de l'exploitation abusive des descendants de la civilisation Anka et Maya qui sont démunis de moyens technologiques, et restés tels, depuis l'instauration des principes «Uti-Possidestis» qui délimitent le champs des compétences nationales non négociables, au même titre

20. Ponce Pilate : Chevalier romain (1er siècle après Jésus Christ), procureur de Judée de 26 à 36; il est mentionné dans les Evangiles pour avoir prononcé la sentence de mort contre Jésus, sur proposition du Sanhédrin. On le représente en train de se laver les mains, en signe d'irresponsabilité (in Petit Larousse Illustré, 1991, p. 1508, 3ème colonne).

que les autres ressources naturelles dont l'exploitation est un droit inaliénable pour les peuples.

Le «syndrome bolivien» de ce début du mois de mai 2005 risque de prendre de l'ampleur en contagion si des restrictions au droit au développement sont édictées pour préserver le droit à une vie et un climat sain basé sur une discrimination positive, comme un retour sur la notion de nationalisation et autres actes de souveraineté pour le bien du développement durable avec cause dans une équité *prater legem*⁽²¹⁾.

Parmi les principaux engagements du protocole rappelons la controverse conséquente au système dit de «commerce d'émissions»:

Si en principe le «mécanisme propre de développement» est conclu en théorie pour permettre aux pays développés de financer des projets de réduction d'émissions dans des pays en développement, et de recevoir un «crédit» en échange, il est intéressant de revisiter les éléments constitutifs de cette «cession» de droit à polluer.

Si les grands pays industrialisés se sont effectivement industrialisés grâce à une conjoncture incontrôlée par des engagements internationaux du même type, depuis l'ère de la machine à vapeur jusqu'au stade suprême atteint à Hiroshima et Nagasaki, un jour de 1945, les pays émergents et/ou dits en voie de développement (sinon tout court sous développés) sont actuellement contraints à négocier leur développement partagé au nom du concept de développement durable, par délocalisations interposées.

Si développement durable doit exister, ne doit-on pas, dès lors, redéfinir les règles du jeu pour que les deux pôles, Nord et Sud, acceptent d'un commun accord de travailler en convergence pour une vie meilleure propre et prospère.

21. Ainsi, des milliers de paysans et mineurs boliviens ont manifesté le 23/05/2005 pour réclamer la nationalisation des hydrocarbures. Les associations représentatives de l'action sociétale en Bolivie accusent les régions de Santa Cruz et de Tarija, qui possèdent 85% des gisements, de visées séparatistes.

IV - POUR UNE DISCRIMINATION POSITIVE EN FAVEUR DES PAYS DU TIERS-MONDE

L'idéal commun à l'humanité dans son ensemble implique indubitablement la redéfinition des principes de base ayant présidé à la conclusion des «directives» de Kyoto relatives au droit de cession pour polluer.

Une discrimination positive est alors nécessaire pour permettre aux pays du Sud d'enclencher les leviers du développement tout court, pour qu'ensuite, ensemble avec le Nord, ils puissent rendre opérable la projection du principe de précaution pour préserver notre planète des dangers de «fin de vie» au sens de la dernière loi adoptée le 12 avril 2005 par le Parlement français ⁽²²⁾.

Les pays en développement en estimant que le système de commerce d'émissions n'est qu'un échappatoire qui permettrait aux grands pollueurs tels que les Etats-Unis de poursuivre leurs activités habituelles, en payant tout simplement des pays industrialisés plus pauvres tels que la Russie, sont tout à fait fondés en droit et en devoir de réclamer réparation pour préjudice matériel subi depuis l'industrialisation des industrialisés.

En temps réel, les Etats-Unis et le Japon, comportant tous deux de puissants lobbys disposant d'intérêts dans les combustibles fossiles, ont fait part de leurs doutes concernant la ratification du traité dans sa forme proposée.

A Buenos Aires, les gouvernements ont enclenché le processus de négociation sur les détails de la mise en pratique du commerce des émissions, des mécanismes de développement propres, et du système de «mise en oeuvre commune» (permettant aux pays développés d'ob-

22. Le Parlement français a adopté définitivement la nuit du 12 au 13 avril 2005 la proposition de loi qui institue un droit au «laisser mourir», les sénateurs ont approuvé le texte tel que les députés l'avaient adopté à l'unanimité le 30/11/2004. Cette loi ne légalise pas l'euthanasie. La proposition prévoit que les traitements ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable, expression qui a été préférée à celle «d'acharnement thérapeutique», TxT. Fr. 2 du 13/04/2005, p. 104.

tenir des crédits en finançant des projets durables dans d'autres pays développés).

Or, il est important de souligner que le premier pollueur de la planète, en l'occurrence les Etats-Unis d'Amérique, n'a cessé de soulever la question d'impliquer plus les pays pauvres (en développement) en les engageant en matière de réduction d'émissions, qu'ils considèrent comme important pour l'avenir. Mais l'avenir de quelle humanité, sinon seulement celle des humiliés et marginalisés après plusieurs siècles de domination et d'exploitation par pillage au nom de *jure ad belli* depuis l'ère de l'esclavagisme primitif jusqu'à l'esclavagisme moderne et autres nouvelles formes de servitudes ⁽²³⁾?

De nombreux principes acceptés dans le protocole de Kyoto sont toujours très controversés. Des désaccords entre certains Etats existent encore quant à la mise en oeuvre de tels principes. Le point essentiel à retenir est que le protocole de Kyoto ne conduira pas à une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle planétaire.

Même si les pays développés parviennent à réduire leurs émissions de 5% au-dessous des niveaux de 1990 d'ici l'an 2012, comme ils l'ont promis, l'augmentation prévue des émissions des économies en expansion du monde en développement fera plus qu'annuler cet effort. Même si le protocole de Kyoto est suivi à la lettre, les chiffres produits par le département fédéral américain à l'énergie indiquent une augmentation des émissions, à l'échelle mondiale, de 30% d'ici l'an 2010: à savoir, une situation tout à fait contraire à celle qui s'impose pour combattre le changement climatique.

Ce qui est nécessaire, c'est une limitation des émissions, à l'échelle planétaire, garantissant l'absence de risques et des réductions bien plus importantes par les pays industrialisés tout en prenant acte des attendus formulés par les pays pauvres qui attendent les éléments constitutifs d'un développement durable et équitable.

23. Il est instamment conseillé de revisiter les implications des servitudes modernes développées par Madame Monique Chemillier-Gendreau dans son excellent ouvrage de référence d'une réflexion appliquée intitulé : «droit international et démocratie mondiale : les raisons d'un échec», éditions Textuel, Paris, 2002, 2ème partie, pp. 192 -205.

Notre pays qui a ratifié le Protocole de Kyoto adopté le 11 décembre 1997, conformément au décret présidentiel n° 04-144 du 28 avril 2004, après avoir procédé en temps réel, soit moins d'un an seulement après l'adoption de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 mai 1992, à sa ratification conformément au décret présidentiel n° 93-99 du 10 avril 1993, est de jure impliqué dans le processus de mise en oeuvre des principes dégagés par les parties contractantes.

Un tel engagement peut-il constituer une barrière devant le développement des investissements étrangers dans notre pays ? sachant que le cadre législatif et réglementaire de l'intervention des acteurs économiques étrangers dans le domaine de l'investissement est spécialement conditionné par le respect de l'environnement au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement en Algérie ⁽²⁴⁾. Nous avons présenté d'abord les principes de base qui constituent le corpus juris des engagements des Parties au Protocole de Kyoto, pour qu'ensuite nous ayons pu soulever un certain nombre, d'exceptions légitimes, liées aux conséquences du droit à polluer et qui impliquent l'endossement de la responsabilité des pays industrialisés dans le traitement et la préservation du climat.

Dans le souci de la lisibilité des engagements des uns et des autres, approchons les objectifs déclarés et donc souscrits dans la politique algérienne de protection de l'environnement liée au développement durable afin de pouvoir tirer les conséquences et/ou les implications actives ou passives sur la société en général.

24. «Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement». Ordonnance n° 01-03 du 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, JORA n° 47, du 22/08/2001.

V - LES OBJECTIFS DÉCLARÉS DANS LA POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces objectifs visent notamment à ⁽²⁵⁾:

- Fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement;
- promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en oeuvrant à garantir un cadre de vie sain;
- prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes;
- restaurer les milieux endommagés;
- promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres;
- renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement (Art. 2).

Pour ce faire, l'Etat assure une surveillance des différentes composantes de l'environnement et doit par conséquent définir les valeurs limites, les seuils d'alerte, et les objectifs de qualité, notamment pour l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, ainsi que les dispositifs de surveillance de ces milieux récepteurs et les mesures qui devront être observées en cas de situation particulière (Art. 10).

L'Etat veille, par conséquent, à la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent d'extinction. Il peut à ce titre, prendre toute mesure réglementaire pour en organiser et assurer la protection (Art. 11).

25. Loi n° 2003-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du Développement durable, p. 6. (JORA n° 43 du 20-07-2003).

Un système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement par l'étude d'impact est alors prévu par les dispositions de l'article 15 de la loi du 10 avril 1993.

Par conséquent, les projets de développement, infrastructures, installations fixes, usines et autres ouvrages d'art et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement, qui par leurs incidences directes ou indirectes, immédiates ou lointaines sur l'environnement et notamment sur les espèces, les ressources, les milieux et espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie, sont soumis au préalable, selon le cas, à une étude d'impact ou à un impact sur l'environnement.

VI - DES PRESCRIPTIONS DE PROTECTION DE L'AIR ET DE L'ATMOSPHERE

Constitue une pollution atmosphérique au sens de la loi de 1993, l'introduction, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances de nature à :

- Mettre en danger la santé humaine;
- influencer sur les changements climatiques ou appauvrir la couche d'ozone;
- nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes;
- compromettre la sécurité publique;
- incommoder la population;
- provoquer des nuisances olfactives;
- nuire à la production agricole et aux produits agro-alimentaires;
- altérer les constructions et porter atteinte au caractère des sites;
- détériorer les biens matériels (Art. 44).

Les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles ainsi que les véhicules ou autres objets mobiliers sont construits, exploités ou utilisés selon les exigences de protéger l'environnement, d'éviter et de réduire les pollutions atmosphériques (Art. 45).

Lorsque les émissions polluantes de l'atmosphère constituent une menace pour les personnes, l'environnement ou les biens, leurs auteurs doivent mettre en oeuvre toutes dispositions nécessaires pour les supprimer ou les réduire (Art. 46).

Les unités industrielles doivent prendre toutes les dispositions nécessaires visant à réduire ou éliminer l'utilisation des substances provoquant l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Conformément aux articles 45 et 46 de la loi précitée, sont déterminées par voie réglementaire les prescriptions concernant notamment:

1 - Les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumée, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle;

2 - les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, les véhicules et autres objets mobiliers existants à la date de promulgation des textes réglementaires y afférents;

3 - les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés en application de l'article 45, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des installations classées, prévues à l'article 23, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants;

4 - les cas et conditions dans lesquels les autorités compétentes doivent, avant l'intervention de toute décision judiciaire, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble (Art. 47).

**VII - LA SANCTION DE L'INOBSERVATION DU PRINCIPE DE
PRÉCAUTION PAR SENSIBILISATION ÉDUCATIVE DANS
LA PRISE EN CHARGE DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT ALGÉRIEN
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les entreprises industrielles qui importent des équipements leur permettant d'éliminer ou de réduire dans leur processus de fabrication ou dans leurs produits les gaz à effet de serre ou de réduire toute forme de pollution, bénéficient d'incitations financières et douanières qui seront précisées par la loi de finances (Art. 76).

Les personnes physiques ou morales qui entreprennent des actions de promotion de l'environnement bénéficient d'une déduction sur le bénéfice imposable.

Cette déduction est fixée par la loi de finances (Art. 77).

Il est créé un prix national en matière de protection de l'environnement (Art. 78).

L'enseignement de l'environnement est introduit dans les programmes d'enseignement (Art. 79).

En matière de protection contre les risques majeurs, sont définies :

- Les procédures d'évaluation des risques au niveau des zones et des pôles industriels, ainsi qu'au niveau des grands ouvrages;
- les procédures de développement d'espaces verts dans les grands centres urbains (Art. 80).

Est punie d'une amende de cinq mille dinars (5000 DA) à quinze mille dinars (15.000 DA), toute personne dont le comportement contrevenant aux prescriptions visées à l'article 47 de la loi, engendre une pollution atmosphérique.

En cas de récidive d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 84).

En cas de condamnation aux peines prévues à l'article 84, le juge fixe le délai dans lequel les travaux ou les aménagements prévus par la réglementation devront être exécutés.

Le juge peut, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et, le cas échéant, prononcer jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations ou tout autre objet meuble ou immeuble qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique.

Il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation (Art. 85).

En cas de non respect du délai prévu à l'article 85, le tribunal peut prononcer une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA), ainsi qu'une astreinte dont le montant par jour de retard ne peut être inférieur à mille dinars (1.000 DA).

En outre, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution peut-être prononcée jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites (Art. 86).

Les dispositions pénales prévues dans le code de la route sont applicables en ce qui concerne les pollutions dues aux équipements de véhicules (Art. 87).

Un tel volontarisme est dicté par l'engagement souscrit par notre pays pour contribuer positivement à la préservation de la biodiversité et de la réduction des dangers qui portent atteinte aux changements climatiques. C'est-à-dire au sens du droit de vivre paisiblement dans une aire saine pour respirer un air propre.

Si l'Algérie, n'a pu prendre des mesures administratives et réglementaires nécessaires que récemment pour interdire, par exemple, l'utilisation des sacs en plastique noirs, pour des raisons qui relèvent de l'objectivité du degré du développement économique relativement faible, il est intéressant de faire apparaître que dans les pays industrialisés, il a fallu attendre plusieurs générations pour que le législateur interdise de tels produits nocifs à la santé de l'espèce vivante, suite à la réaction sou-

tenue des associations de protection des consommateurs, en conformité de l'article 2 para.1 vii du Protocole de Kyoto ⁽²⁶⁾.

Tirant les leçons de la longue et douloureuse guerre de libération nationale, notre pays, s'est aligné souverainement sur les obligations de résultats en ratifiant, à titre d'exemple probant et significatif le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ⁽²⁷⁾.

C'est ainsi et conformément aux engagements souscrits, le gouvernement algérien, s'aligna sur les directives de Kyoto relatives à la réduction des gaz à effet de serre, en adoptant le décret exécutif, n° 03-410 du 5 novembre 2003 qui fixe dorénavant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles ⁽²⁸⁾. Ainsi et conformément à ce texte, toutes émissions

26. Ainsi, 83% des français, interrogés par l'Institut de sondage CSA pour le WWF Fonds Mondial pour la Nature sont pour la suppression des sacs en plastique [fabriqués à base de recyclage de dérivés des hydrocarbures] et l'Association a lancé depuis janvier 2004, et a trouvé écho d'application, une campagne pour l'arrêt des sacs de caisse notamment dans les grandes surfaces qui polluent l'environnement notamment en milieu marin où ils étouffent certains animaux marins, dont les tortues marines. Selon le journal télétexte de France 2, du 18/05/2005, p. 108.

27. Décret présidentiel n° 02-54 du 5 février 2002, portant ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 10 septembre 1996, JORA n° 09 du 10/02/2002, p. 3 et s. Si la responsabilité de l'Etat français prédécesseur à l'indépendance de l'Algérie est engagée en justice à l'heure actuelle par un élément de son armée actif au moment des faits dans les opérations d'essais nucléaires en 1960 dans le désert algérien (Reggane), il est équitablement permis et admis en droit que les populations algériennes qui ont subi les essais et meurent à petit feu sont fondées en droit de présenter des réclamations pour les mêmes conséquences. La chaîne France 2 dans son journal télétexte du 07/06/2005 rapporte que la justice française a donné raison à un ancien militaire qui affirmait avoir été irradié lors d'essais nucléaires en Algérie. Le Tribunal des pensions de Tours (France) a accordé le mardi 7/06/2005 une pension d'invalidité à vie au Sieur André Mézières, 65 ans, qui souffre de polymyosite maladie qui le paralyse petit à petit. D'après le journal TxT. Fr. 2, du 07/06/2005, p. 107.

28. Ce texte est pris en application notamment de la loi relative à la promotion de la santé (Loi n° 85-05 du 16/02/1985); de la loi relative à la maîtrise de l'énergie (Loi n° 99-09 du 28/07/1999); de la loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable (Loi n° 03-10 du 19/07/2003). Le décret est publié au JORA n° 68 du 9/11/2003, p. 15.

opaques rejetées à l'échappement des véhicules automobiles équipés d'un moteur à allumage par compression (moteur diesel) et tout monoxyde de carbone, hydrocarbures imbrûlés, oxydes d'azote ainsi que tous gaz nocifs émis à l'échappement des véhicules automobiles sont strictement réglementés et surveillés par les services des mines compétents ⁽²⁹⁾.

En guise de premiers éléments de conclusion par impacts collatéraux sur la croissance et le développement du droit à polluer.

Ne doutant pas de la bonne foi de l'esprit des normes érigées en règles de droit international du développement durable acquises à Vienne et explicitées à Kyoto, nous sommes fondés en droit de reposer les quelques observations pertinentes qui suivent :

* le «droit de cessibilité» érigé en droit à polluer durablement acquis par les pays industrialisés à Kyoto, s'il pourrait contribuer à atténuer les conséquences graves qui pèsent sur l'environnement proche aux nantis, ne peut par conséquent sous la formulation actuelle et son exécution «sommaire» par les initiateurs du droit qu'approfondir le fossé déjà trop large qui sépare le Nord, industrialisé par pollution imposée, du Sud sous-développé qui croupit sous le fardeau de la dette éternelle contractée par des régimes totalitaires corrompus formatés dans les laboratoires des entreprises multinationales qui pillent la richesses des pauvres et refusent le droit à la vie par négligence coupable aux peuples du Sud qui souffrent de maladies graves telles que le SIDA, la fièvre Ibola, et autres pandémiques du 21ème siècle .

* L'état de déliquescence qui tourmente certains pays nouvellement dépendants (à l'exemple de la Russie) interpelle l'intelligence humaine pour exiger la modification des dispositions du Protocole de Kyoto relatives à la rétrocession et/ou à l'achat de crédits à polluer avec toutes les conséquences qui en découleront sur la sécurité non partagée de l'humanité non identifiée encore par l'«Autorité» et/ou les Autorités indépendantes initiées depuis l'esprit de la partie XI de la Convention

29. Articles 1, 2 et 3 du décret exécutif n° 03-410 du 5/11/2003, op. cit.

de Montégo Bay sur le droit de la mer, en vue de préserver les droits de l'Humanité dans la recherche de «son patrimoine commun» aléatoirement partageable.

* L'adaptation des normes environnementales par notre législateur mènera sans aucun doute à remettre en cause un des droits fondamentaux de l'homme et des peuples à un développement durable si l'on n'introduit pas des clauses de sauvegarde de la vie et du droit au développement dans nos engagements internationaux.

* Imposer des normes d'industrialisation pour un pays comme le Rwanda ou le Togo n'est ce pas là un acte qualifiable d'enrichissement sans cause imputable aux firmes transnationales?

* Sinon comment cette catégorie de pays, jadis qualifiés de «res communis» et autres «Terra Nullius» des damnés de la terre pourra-t-elle voir le soleil briller à leur «Eden» sans pouvoir et avoir le droit à s'industrialiser sans «polluer» alors qu'ils ne participent à aucun échelon de la prise de décision lorsqu'il s'agit du devenir de l'humanité dans sa globalité et intégrité existentielle.

* En un mot comment concilier l'équation à plusieurs inconnues entre le développement durable propre et les exigences d'une survie de plus de la moitié des espèces et des êtres vivants sur cet espace où les «occupants» ont fait un pas de géant pour le bonheur des uns «les nantis» face à une marche des siècles non identifiée des pauvres?

ANNEXE I

GLOSSAIRE

Termes et acronymes choisis sur le changement climatique

Le climat peut se définir comme un composé des conditions atmosphériques à long terme, à un endroit particulier. Il englobe tous les éléments de ces conditions : température, précipitations, et configuration des vents, par exemple. Le changement climatique concerne les changements dans le climat entier, non une seule condition atmosphérique. Le changement climatique mondial fait référence, par conséquent, à tous les éléments météorologiques étroitement liés à la Terre.

Adaptation : le processus par lequel un organisme ou une espèce s'habitue à son milieu. Dans le contexte du changement climatique, l'adaptation concerne les changements que devraient apporter les habitants de la Terre en présence de changements inévitables et irréversibles. Ces changements se produiraient principalement au niveau du climat local. Si des mesures d'atténuation pouvaient réduire l'importance du changement ou prolonger la période pendant laquelle il se produit, l'adaptation serait beaucoup plus facile.

Anthropogène : du grec *anthrôpos*, qui signifie homme. Anthropogène veut dire causé ou provoqué par l'homme.

Application conjointe : le concept selon lequel la Convention cadre sur le changement climatique prévoit la participation d'un pays développé aux projets d'émissions des projets qui entraînent une réduction réelle, mesurable et à long terme des émissions nettes de gaz à effet de serre dans un pays en développement. Au cours de sa phase pilote, lancée à la première Conférence des parties en 1995, l'application conjointe est appelée activité mise conjointement en application. Les pays développés ne peuvent obtenir de crédits d'émissions au cours de cette phase pilote, qui se termine en 1999.

Atténuation : un terme qui englobe les mesures qui cherchent à éviter, réduire ou retarder le réchauffement du globe par la réduction des émissions de gaz atmosphériques qui sont d'origine humaine et peuvent être enrayerées.

Biomasse : la quantité totale ou masse de matière vivante sur une surface donnée.

Biosphère : la zone totale qu'occupent les organismes sur la Terre, même au plus profond de l'océan et dans une partie de l'atmosphère.

Combustibles fossiles : un collectif qui englobe le charbon, le pétrole et le gaz naturel, utilisé pour la production d'énergie au moyen de combustion. Ils sont appelés combustibles fossiles parce qu'ils sont faits de restes de plantes et d'animaux fossilisés et riches en carbone. Ces restes ont été enfouis dans des sédiments il y a des millions d'années et, au cours des ères géologiques, sont passés à leur état actuel. Les êtres humains peuvent extraire les sédiments plusieurs millions d'années après leur dépôt, et tenir compte de la situation de chaque pays : climat, étendue, population, croissance et économie, par exemple. Les cibles établies en vertu du protocole de Kyoto sont aussi différenciées.

Dispositions en matière de souplesse : il s'agit de dispositions qui offrent aux pays un maximum de souplesse en ce qui concerne la façon dont leurs cibles de réduction des émissions peuvent être atteintes de la manière la plus rentable possible. Elles pourraient englober, par exemple, l'application conjointe, la mise en réserve et l'échange de droits d'émissions.

Dioxyde de carbone (CO₂) : il est reconnu comme principal participant aux niveaux atmosphériques croissants de gaz à effet de serre et, par conséquent, de réchauffement du globe. L'énergie que consomme la société est l'élément le plus important de la production de dioxyde de carbone. Ce dernier provient de la combustion de combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole et le gaz naturel. Il est retiré de l'atmosphère par absorption de l'océan et photosynthèse de plantes qui poussent.

Echange de droits d'émissions : un système qui permet aux pays qui se sont engagés à atteindre une cible d'acheter ou de vendre des permis d'émissions entre eux. L'échange de droits d'émissions est prévu dans le protocole de Kyoto. Il permet aux participants de réduire les émissions lorsqu'il est le plus rentable de le faire.

Effet de serre : le processus par lequel la chaleur s'accumule dans l'atmosphère de la Terre au lieu d'être libérée dans l'espace. Ce processus se produit naturellement et garde la Terre assez chaude pour maintenir la vie. Des preuves scientifiques montrent que l'activité humaine intensifie ce processus naturel. L'effet de serre que produisent divers gaz ne dépend pas uniquement de la quantité de gaz dans l'atmosphère à l'heure actuelle, des émissions futures prévues et de la durée de vie des molécules individuelles dans le gaz. Il dépend aussi, dans une large mesure, de l'efficacité avec laquelle le gaz absorbe les rayonnements.

Emission anthropogène : des émissions de gaz à effet de serre imputables aux activités humaines.

Entrée en vigueur : les protocoles et les amendements ne lient pas légalement avant qu'ils n'aient été ratifiés par un nombre convenu de pays. La Convention cadre sur le changement climatique en a exigé 50, par exemple, et est entrée en vigueur dans chacun 90 jours après la ratification de chaque pays. Le protocole de Kyoto comprend deux éléments : il entrera en vigueur dès que 55 pays qui représentent au moins 55% des émissions de gaz à effet de serre actuelles des pays développés auront ratifié le protocole.

Gaz à effet de serre : le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), l'oxyde nitreux (N_2O), les hydrocarbures perfluorés, l'hexafluorure de soufre (SF_6) et les hydrocarbures fluorés (HFC). Ensemble, ces gaz absorbent les rayonnements terrestres et réchauffent l'atmosphère. Certains gaz à effet de serre se dégagent naturellement mais sont également produits par les activités humaines, tout particulièrement la combustion des combustibles fossiles. Lorsque les gaz à effet de serre s'accumulent dans l'atmosphère, ils ont une incidence sur le climat et les conditions atmosphériques. Ils sont habituellement mesurés en équivalents de dioxyde de carbone.
